



Municipalité de  
**Saint-Ferréol-les-Neiges**

# AVIS PUBLIC

## DÉROGATION MINEURE

**Légalisation** d'une dérogation mineure visant à permettre sur le lot 508P l'implantation d'une construction accessoire (base de béton devant supporter une tyrolienne) dans un secteur de forte pente alors que le règlement de zonage prévoit à l'article 276 que seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente localisé à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable :

1. tous ouvrages et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection lorsqu'il est impossible de procéder autrement ;
2. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
3. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

**Avis public** est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

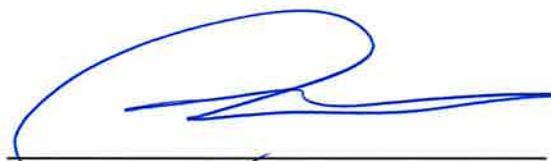
1. Que, le Conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 6 juin 2016 à 20h00 en la salle des délibérations de l'Hôtel de ville, 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure.
2. Que la dérogation mineure vise à permettre sur le lot 508P l'implantation d'une construction accessoire (base de béton devant supporter une tyrolienne) dans un secteur de forte pente alors que le règlement de zonage prévoit à l'article 276 que seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente localisé à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable :
  - tous ouvrages et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection lorsqu'il est impossible de procéder autrement ;
  - La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
  - Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une

construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 24 mai 2016 et que ce dernier soumettra une recommandation au Conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 89-189 régissant les dérogations mineures.
4. Que dans le cas où le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement.
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges, le  
20 mai 2016

**Avis numéro : 2016-28**



Martin Leith  
Secrétaire-trésorier